

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24318474

Déposé
06-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444387583

Nom(en entier) : **HEGER CHARLES-BERNARD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société agricole

Adresse complète du siège Sterpisse 126
: 5300 Andenne**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, DENOMINATION

D'un acte reçu le 27 décembre 2023 par Maître Benjamin Dekeyser, notaire associé à Andenne, il résulte notamment ce qui suit :

Première résolution – changement de dénomination

L'assemblée générale décide à l'unanimité de changer la dénomination en « AGRICOLE HEGER ».

Deuxième résolution – Modification de l'objet social**a) Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration contenant une justification détaillée de la modification proposée de l'objet social ; tous les actionnaires présents ou représentés reconnaissent en outre avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

b) L'assemblée décide à l'unanimité de réécrire l'article 3 comme suit :

« La société a pour objet :

- principalement : l'exploitation agricole, horticole, avicole et piscicole ou sylvicole, sous toutes ses formes, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires de boucherie, laiterie, fabrication du beurre, de fromage ou autres dérivés du lait, les techniques agro-alimentaires de traitement des produits agricoles, horticoles, piscicoles ou sylvicoles, leur commercialisation et distribution, ainsi que celle des matières premières (semences, engrais, additifs des sols, matériel etc. . .).

- accessoirement toutes activités de mise en valeur des sols ou sous-sols, en ce compris des activités immobilières d'achat, vente, échange, remembrement ou lotissement de fonds, ainsi que le transport pour compte propre ou pour compte de tiers. Elle pourra occasionnellement effectuer pour le compte de tiers, des travaux agricoles. Elle pourra également faire le commerce d'animaux vivants ainsi que d'embryons, en Belgique, à l'importation ou à l'exportation.

La société peut participer par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, complémentaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser son développement ou celui de l'une ou de l'autre de ses branches d'activités.

D'une manière générale, la société pourra accomplir directement ou indirectement toutes les opérations industrielles, commerciales, financières ou autres, qui se rapportent, à son objet social ».

Troisième résolution - Transformation de la société agricole en la forme d'une société à responsabilité limitée

L'assemblée générale décide de transformer la société qui existe actuellement sous la forme d'une société agricole en une société à responsabilité limitée société à responsabilité limitée, entreprise agricole (en abrégé SRLEA).

L'assemblée constate dès lors qu'il ne s'agit pas d'une simple adaptation des statuts telle que prévue aux dispositions du Code des sociétés et des associations en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des

dispositions diverses.

En conséquence de ce qui précède :

- Rapports préalables :

Le président fait état des rapports établis conformément au Code des sociétés et associations, visant notamment la transformation d'une société agricole en une société à responsabilité limitée société à responsabilité limitée, entreprise agricole (en abrégé SRLEA).

Le capital et les réserves demeurant intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values ; la société à responsabilité limitée, entreprise agricole, continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société agricole. Pour la poursuite des activités déjà exercées par la société agricole, la société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation de la société agricole au registre des Personnes Morales, soit le 0444.387.583.

La transformation se fera sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2023, en application de l'article 14.3 du Code des sociétés et des associations.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société agricole seront réputées réalisées par la société à responsabilité limitée, entreprise agricole notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports établis conformément aux articles 14:4 et 14:5 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

- a) le rapport de l'administrateur expliquant le projet de transformation en application de l'article 14.5 du Code des sociétés et des associations ;
- b) le rapport du réviseur d'entreprises certifié externe sur l'état résumant la situation active et passive de la société en application de l'article 14.4 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces documents.

Le rapport du réviseur, Monsieur Olivier RONSMANS, de la SRL « F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES », conclut dans les termes suivants :

• 4. CONCLUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons procédé au contrôle de la situation active et passive, arrêtée au 30 septembre 2023, de la société agricole « HEGER CHARLES-BERNARD » dont le siège social est établi à 5300 Andenne (Bonneville), rue de Sterpisse n° 126.

Ces contrôles ont été effectués dans le cadre de la transformation de la société agricole « HEGER CHARLES-BERNARD » en une société à responsabilité limitée.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2023, dressée par l'organe d'administration de la société, conformément à l'article 14 :3 du Code des Sociétés et des Associations.

Sous réserve de l'exactitude des quantités reprises en stock et de leur valorisation, ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net, qui s'élève à UN MILLION CENT VINGT-ET-UN MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS ET TROIS CENTIMES (1.121.423,03 EUR) dans la situation active et passive susvisée. Cet actif net n'est pas inférieur au capital souscrit (175.000,00 EUR).

Fait à Naninne, le 19 décembre 2023.

F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Représenté par : Olivier RONSMANS,

Réviseur d'Entreprises. ».

Ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

Quatrième résolution – Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations et suppression de l'indisponibilité

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit 175.000 euros, et la réserve légale de la société, soit 17.500 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et qu'il n'existe pas de partie non encore libérée du capital.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la

société.

Cinquième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Statuts

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AGRICOLE HEGER ».

La société doit être composée d'au moins 2 actionnaires.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- principalement : l'exploitation agricole, horticole, avicole et piscicole ou sylvicole, sous toutes ses formes, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires de boucherie, laiterie, fabrication du beurre, de fromage ou autres dérivés du lait, les techniques agro-alimentaires de traitement des produits agricoles, horticoles, piscicoles ou sylvicoles, leur commercialisation et distribution, ainsi que celle des matières premières (semences, engrais, additifs des sols, matériel etc. . .).
- accessoirement toutes activités de mise en valeur des sols ou sous-sols, en ce compris des activités immobilières d'achat, vente, échange, remembrement ou lotissement de fonds, ainsi que le transport pour compte propre ou pour compte de tiers. Elle pourra occasionnellement effectuer pour le compte de tiers, des travaux agricoles. Elle pourra également faire le commerce d'animaux vivants ainsi que d'embryons, en Belgique, à l'importation ou à l'exportation.

La société peut participer par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, complémentaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser son développement ou celui de l'une ou de l'autre de ses branches d'activités.

D'une manière générale, la société pourra accomplir directement ou indirectement toutes les opérations industrielles, commerciales, financières ou autres, qui se rapportent, à son objet social

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept mille (7.000) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'

actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence
Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires administrateurs existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires administrateurs par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires administrateurs comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible
Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non-inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions
Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres
Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs. Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des titres
Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents - en ce compris le droit aux dividendes - sont exercés par l'usufruitier.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 12. Cession d'actions

Pour toutes cessions d'actions entre vifs, les associés administrateurs auront un droit de préférence. Les actions seront donc offertes par préférence aux actionnaires administrateurs existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de la date de notification de la cession.

Pour toutes cessions d'actions entre vifs, les associés administrateurs auront de plus un droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'actionnaire vendeur ne peut vendre d'actions à une personne autre que les associés administrateur qu'après avoir mis ceux-ci en mesure d'exercer leur droit de préemption. A cet effet, l'actionnaire vendeur notifie aux administrateurs le contenu de la cession de parts établi sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption. Cette notification vaut offre de vente.

Si les administrateurs acceptent l'offre, ils doivent notifier leur acceptation à l'actionnaire vendeur dans le mois de la notification visée à l'alinéa précédent, auquel cas la vente est parfaite entre parties dès que l'acceptation de l'administrateur est arrivée à la connaissance de l'actionnaire vendeur.

Si l'offre n'est pas acceptée par un des actionnaires administrateurs dans le susdit délai, aucune cession de part ne peut être consentie par l'actionnaire vendeur à un tiers à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord des actionnaires administrateurs.

En cas de non-exercice du droit de préférence et du droit de préemption par un actionnaire administrateur, le consentement de l'assemblée générale de la société est requis lors de la cession d'actions d'un ou de plusieurs actionnaires en cas de décès ou entre vifs. Dans ce cas, il conviendra d'obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Ce consentement n'est pas requis pour la cession de parts d'un ou de plusieurs actionnaire(s) en cas de décès ou entre vifs à un autre actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.

Article 13. Démission

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personne(s) physique(s), et actionnaire(s) de la société, nommés toujours pour une durée indéterminée et devant toujours être nommés dans les statuts et ainsi avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

L'actionnaire administrateur doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tirer au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

Sont nommés en tant qu'administrateurs statutaires :

1. Monsieur Charles-Bernard HÉGER, né à Namur, le quinze août mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 5300 Andenne, Sterpisse, 126. Propriétaire de 3.480 actions ;
2. Monsieur HÉGER Harold (prénom unique), né à Namur, le dix-sept mai mil neuf cent nonante-six, domicilié à 5300 Andenne, Sterpisse, 126.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

Sous réserve de ce qui suit, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois les administrateurs doivent agir conjointement pour toutes opérations immobilières (achats, ventes, baux, affectation hypothécaire, ...) et/ou pour tous investissements supérieurs à cent mille euros.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale fixera annuellement la rémunération attribuée aux administrateurs. Par ailleurs, la rémunération minimale tirée de la société reviendra directement aux administrateurs. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, pour autant qu'il(s) rempli(ssen)t les qualités d'un associé-administrateur. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier recommandé aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable.

Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 24. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société par recommandé ou par voie électronique au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 5. Pour toute modification des statuts, le consentement de chaque actionnaire administrateur sera requis. Toutefois, dans le cadre de la révocation d'un actionnaire administrateur, le consentement dudit associé ne sera pas nécessaire.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 26. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, l'accord de chaque actionnaire administrateur est requis.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites ».

Sixième résolution - Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5300 Andenne, rue de Sterpisse 126.

Ceci n'est pas une donnée statutaire.

Huitième résolution - Pouvoirs aux administrateurs aux fins de faire opérer toutes les modifications de l'inscription au registre des personnes morales et auprès des administrations

L'assemblée confère aux administrateurs, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément, tous pouvoirs, avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier au registre des personnes morales et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps :

- une expédition électronique de l'acte modificatif
- les statuts coordonnés

Benjamin Dekeyser, notaire associé